DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

nº 154/2007

du 7 décembre 2007

modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE nº 139/2007 du 26 octobre 2007 [1].

(2) La directive 2007/28/CE de la Commission du 25 mai 2007 modifiant certaines annexes des directives 86/363/CEE et 90/642/CEE du Conseil en ce qui concerne les teneurs maximales pour les résidus d'azoxystrobine, de chlorfénapyr, de folpet, d'iprodione, de lambda-cyhalothrine, d'hydrazide maléique, de métalaxyl-M et de trifloxystrobine [2] doit être intégrée dans l'accord.

(3) La directive 2007/29/CE de la Commission du 30 mai 2007 modifiant la directive 96/8/CE en ce qui concerne l'étiquetage, la publicité et la présentation des denrées alimentaires destinées à être utilisées dans les régimes hypocaloriques destinés à la perte de poids [3] doit être intégrée dans l'accord.

(4) La présente décision ne s'applique pas au Liechtenstein,

DÉCIDE:

Article premier

Le chapitre XII de l'annexe II de l'accord est modifié comme suit:

1) Le tiret suivant est ajouté au point 39 (directive 86/363/CEE du Conseil) et au point 54 (directive 90/642/CEE du Conseil):

«— **32007 L 0028**: directive 2007/28/CE de la Commission du 25 mai 2007 (JO L 135 du 26.5.2007, p. 6).»

2) La mention suivante est ajoutée au point 54p (directive 96/8/CE de la Commission):

«, modifiée par:

— **32007 L 0029**: directive 2007/29/CE de la Commission du 30 mai 2007 (JO L 139 du 31.5.2007, p. 22).»

Article 2

Les textes des directives 2007/28/CE et 2007/29/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

[1] JO L 100 du 10.4.2008, p. 64.
[2] JO L 135 du 26.5.2007, p. 6.
[3] JO L 139 du 31.5.2007, p. 22.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 8 décembre 2007, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 7 décembre 2007.

Par le Comité mixte de l'EEE
Le président
Stefán Haukur JÓHANNESSON

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.